



# Le remplacement pour un étudiant ou un médecin adjoint

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés

Ce mémo concerne deux situations distinctes pendant les études (3<sup>e</sup> cycle) :

- **Le remplacement** : vous exercez « en lieu et place » d'un médecin temporairement absent.
- **L'exercice comme adjoint** (appelé « adjuvat » dans la pratique) : vous exercez « en même temps » que le médecin titulaire.

Il est en effet possible, en tant qu'étudiant en médecine (3<sup>e</sup> cycle), de réaliser des remplacements et, dans certains cas, d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous conditions :

- **Avoir suivi et validé la totalité du 2<sup>e</sup> cycle des études médicales** en France ou être titulaire d'un titre équivalent délivré par un État membre de l'UE/EEE ;
- **Avoir validé le niveau de formation requis pour votre spécialité** (nombre minimal de semestres fixé réglementairement – les exigences varient selon le DES). Pour la médecine générale, il s'agira d'avoir effectué 3 semestres, dont 1 semestre chez un praticien généraliste agréé.

Point de vigilance concernant l'adjuvat : l'exercice comme « adjoint » n'est pas un mode d'exercice librement choisi. Il n'est possible que dans les conditions prévues par le Code de la santé publique (article L4131-2-1), notamment dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, des difficultés d'accès aux soins, ou en cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population.

Deux démarches sont à bien distinguer :



1. **La licence de remplacement** (délivrée par le CDOM du lieu de la faculté) : elle atteste que vous remplissez les conditions de formation.
2. **L'autorisation pour chaque période** : pour chaque remplacement (et, le cas échéant, pour chaque période d'exercice comme adjoint), une autorisation est délivrée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable, par le CDOM compétent.

Délai maximal : aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la 3<sup>e</sup> année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de 3<sup>e</sup> cycle préparé, sauf dérogations prévues par les textes.

## I Comment trouver un remplacement ?

En premier lieu, il est conseillé de se rapprocher des instances concernées, notamment de la Faculté de médecine, de la plateforme [PAPS](#) (Plateforme d'Accompagnement des Professionnels de Santé) de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou de contacter le Conseil de l'Ordre des médecins.

La recherche de remplacement peut également se réaliser par différents canaux :

- **Réseau local** : contactez vos collègues étudiants et médecins locaux, ainsi que les associations médicales de la région pour demander si certains médecins cherchent des remplaçants.
- **Sites spécialisés** : utilisez des plateformes en ligne spécialisées dans le remplacement médical, comme [RemplaJob](#).
- **Annonces** : publiez des annonces dans des revues médicales locales ou sur des sites web spécialisés dans les offres d'emploi médical.
- **Réseaux sociaux professionnels** : utilisez des réseaux sociaux professionnels comme LinkedIn pour rechercher des médecins à la recherche de remplaçants. Certains groupes Facebook ou WhatsApp sont également dédiés à cette thématique.

**Associations étudiantes** : certaines associations étudiantes en médecine peuvent avoir des informations sur les opportunités de remplacement ou organiser des événements de réseautage où vous pouvez rencontrer des praticiens.

## II Quelles sont les démarches à réaliser avant le remplacement ?

Illustration 1 - Synthèse des démarches indispensables

|                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1-Licence de remplacement</b><br>Il s'agit d'une attestation qui constate qu'un étudiant en médecine remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin. | <b>2-Carte CPF</b><br>Les étudiants non thésés doivent demander une Carte CPF qui leur permettra de s'identifier sur le logiciel du médecin remplacé.                                                   | <b>3-CPAM</b><br>L'inscription à la caisse d'assurance maladie est obligatoire. Vous devez signaler chaque remplacement effectué en précisant les coordonnées du cabinet dans lequel vous allez exercer.                    | <b>4-Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)</b><br>Le remplaçant est seul responsable de ses fautes et a l'obligation de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Il est donc indispensable de souscrire cette assurance avant le premier remplacement. |
| <b>5-URSSAF</b><br>Vous devez demander votre immatriculation dans les 8 jours qui suivent le premier remplacement, en ligne sur l'espace dédié aux médecins remplaçants sur le site de l'URSSAF.                           | <b>6-CARMF</b><br>Tout médecin remplaçant débutant, étudiant, déjà thésé, ou inscrit à l'Ordre, doit s'affilier à la caisse de retraite CARMF, dans le mois qui suit le début de son activité libérale. | <b>7-Compte bancaire</b><br>Il est nécessaire d'avoir un compte bancaire séparé pour l'activité libérale (un compte professionnel ou, en micro-BNC, un compte dédié) et de tenir une comptabilité des recettes et dépenses. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### 1 - Licence de remplacement

La licence de remplacement est un acte administratif individuel pris par le conseil de l'Ordre, qui constate qu'un étudiant en médecine remplit les critères de formation requis dans la spécialité concernée pour effectuer le remplacement d'un médecin. Elle est une autorisation qui conditionne la légalité de l'exercice médical par un étudiant-remplaçant. Elle doit être demandée au Président du Conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté.



#### Pour obtenir la licence, vous devez :

- Remplir un [questionnaire téléchargeable](#) ou remis par le conseil départemental de l'Ordre ;
- Fournir la preuve de la validation du 2<sup>ème</sup> cycle des études médicales en France ou dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ;
- Fournir un justificatif d'inscription en 3<sup>ème</sup> cycle ou de mise en disponibilité pour l'année universitaire en cours avec précision du motif ;
- Transmettre une attestation de scolarité/inscription en 3e cycle mentionnant votre spécialité (DES) et les semestres validés (délivrée par votre UFR/coordination du 3e cycle) ;
- Communiquer tous les documents demandés par le conseil départemental de l'Ordre (carte d'identité, carte étudiant, photo d'identité...).

[Lien CDOM 31 : Première demande de licence de remplacement](#)

[Lien CDOM 34 : première demande de licence de remplacement](#)

La licence est délivrée pour une **durée d'un an** et doit être renouvelée tant que vous remplissez les conditions de formation. En pratique, de nombreux CDOM font expirer les licences à une date « année universitaire », souvent autour du 15 novembre : fiez-vous à la date inscrite sur votre licence et anticipez le renouvellement.



#### À retenir

La licence de remplacement est une condition préalable. Pour exercer effectivement, vous devez ensuite obtenir, pour chaque période, une autorisation de remplacement (et, le cas échéant, une autorisation d'exercice comme adjoint) délivrée pour 3 mois maximum, renouvelable, par le CDOM compétent.

## 2 - Carte de professionnel de santé

Les étudiants non thésés doivent disposer d'un moyen d'identification (Carte de Professionnel en Formation dite « CPF ») qui leur permettra de s'identifier sur le logiciel du médecin remplacé. L'enregistrement auprès de l'Ordre déclenche l'attribution d'un **numéro RPPS attribué à vie** et la fourniture de cette carte par l'Agence du Numérique en Santé (ANS).

Une fois enregistrés au RPPS, les étudiants peuvent également installer et utiliser **l'application e-CPS** pour accéder à des services numériques destinés aux professionnels de santé (selon les usages).

A noter :

- **Avec la CPS V4, les cartes affichent désormais un visuel « CPS »** (et non plus « CPF ») y compris pour les professionnels en formation.
- **Le délai moyen d'obtention d'une carte est estimé à 2 semaines.** Pensez toutefois à bien anticiper les démarches, ces délais pouvant varier en fonction des départements.



#### Pour obtenir la carte de professionnel de santé, vous devez :

- Faire une demande au président du conseil départemental de l'Ordre en même temps que la demande de licence de remplacement ;
- Compléter le formulaire pré rempli reçu en retour et renvoyer le dossier complet à l'ANS (Agence du Numérique en Santé) à l'adresse indiquée.

[Lien ANS pour suivre la fabrication de ma carte](#)

## 3 – Inscription à la CPAM

L'inscription à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) est obligatoire. Vous devez signaler chaque remplacement effectué en précisant les coordonnées du cabinet dans lequel vous allez exercer. La caisse d'assurance maladie pourra vous demander une attestation de remplacement.



#### Pour vous enregistrer, vous devez :

- Prendre rendez-vous par téléphone à la caisse d'assurance maladie du département de résidence ;
- Préparer la liste des pièces justificatives à présenter lors du rendez-vous, notamment votre licence de remplacement, pièce d'identité, RIB et carte Vitale ou attestation vitale.

## 4 - Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

La responsabilité du médecin peut être engagée à la suite d'actes réalisés lors des remplacements. Le remplaçant est seul responsable de ses fautes et a l'obligation légale de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile (article L.1142-2 du code de la santé publique). Il est donc indispensable de souscrire une assurance RCP avant d'effectuer le premier remplacement.

L'assurance RCP est obligatoire. Jusqu'à votre thèse, la RCP étudiante est suffisante, mais il faut penser à signaler tout changement d'exercice à votre assureur.



#### Conseils

- Évaluez vos besoins spécifiques : les risques varient en fonction de votre spécialité. Assurez-vous d'être couvert contre les risques spécifiques à votre domaine. Si vous faites des consultations à domicile, téléconsultations ou des interventions spécifiques, vérifiez que ces pratiques sont incluses.
- Comparez les offres des assureurs (les plafonds de garantie, les franchises, les exclusions et les primes annuelles) et négociez la plus avantageuse.
- Pensez également à l'extension du contrat automobile à l'activité professionnelle.
- Il est également possible de souscrire pour un modique supplément une protection juridique (assurance défense et recours). Cette assurance n'est pas obligatoire mais très fortement conseillée en cas de litige qui nécessiterait le recours à un avocat.

## 5 – Les démarches URSSAF

L'URSSAF a mis en place une **plateforme dédiée** sur laquelle vous devez :

1. Créer votre espace personnel - [Lien vers page URSSAF dédiée aux médecins remplaçants](#)
2. Choisir l'offre simplifiée / Régime Simplifié des Professions Médicales (RSPM), destinée aux médecins dont l'activité libérale est exclusivement du remplacement (et, le cas échéant, d'exercice comme adjoint), sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité (notamment un chiffre d'affaires annuel inférieur à 19 000 €).
3. Renseigner vos informations d'identité et celles de votre licence de remplacement.

Votre compte sera validé par l'URSSAF et vous recevrez automatiquement une attestation d'inscription à remettre au Conseil de l'Ordre sous quelques semaines.

Il est toutefois possible, avant la fin du traitement complet de votre dossier et dès que votre compte est activé, **de télécharger une attestation :**

1. Connectez-vous à votre espace personnel ;
2. Accédez à la rubrique « Mes attestations » ;
3. Téléchargez l'attestation d'affiliation ou d'inscription (souvent disponible sous 7 à 15 jours).



Sur la plateforme URSSAF dédiée aux médecins remplaçants, vous effectuez votre déclaration d'activité une seule fois (avant votre premier remplacement), puis vous déclarez vos honoraires rétrocédés selon la périodicité choisie (mensuelle ou trimestrielle) et vous réglez les cotisations correspondantes.

**Point de vigilance :** l'inscription/immatriculation doit être faite dès le début de l'activité (idéalement avant le 1er remplacement) afin d'éviter toute difficulté de régularisation.

## 6 - Caisse de retraite des médecins libéraux (CARMF)

Tout médecin remplaçant débutant (étudiant sous licence, docteur junior, médecin inscrit à l'Ordre) doit être affilié à la CARMF. Si vous adhérez à l'offre simplifiée URSSAF (RSPM), l'affiliation à la CARMF est **en principe automatique via les échanges URSSAF/CARMF**. Dans ce cas, l'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel est effectué le premier paiement sur la plateforme URSSAF. Hors RSPM, l'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité.



### Une démarche 100% en ligne - [Lien demande d'affiliation CARMF](#)

1. Obtenez un identifiant provisoire (formulaire "demande d'affiliation") ;
2. Créez votre espace personnel eCARMF ;
3. Remplissez la déclaration d'affiliation directement en ligne.

### Vous pouvez demander une dispense d'affiliation CARMF (ce n'est pas automatique) si :

- Vous êtes étudiant en médecine sous licence de remplacement ;
- Vos revenus nets d'activité indépendante sont inférieurs à 15 000 € / an ;
- Vous n'êtes pas assujetti à la Contribution Économique Territoriale (CET).

La demande se fait depuis votre espace eCARMF, en joignant votre licence et votre estimation de revenus.

**Point de vigilance :** une période sans affiliation/dispense n'ouvre pas de droits CARMF (notamment pour la retraite et le régime invalidité-décès).

### Dans ce cas, la dispense prend fin :

- Dès que vous soutenez votre thèse ;
- Ou si vos revenus dépassent 15 000 € ;
- Ou si vous changez de statut (collaboration ou installation). Vous devenez alors redevable des cotisations vieillesse et des cotisations invalidité-décès (ID).



### Bien distinguer Prévoyance / Indemnités journalières

- **CARMF (invalidité-décès, retraite) :** la dispense d'affiliation CARMF signifie que vous ne cotisez pas (et n'ouvrez pas de droits) au titre des régimes gérés par la CARMF pendant la période dispensée.
- **Assurance maladie (IJ) :** les indemnités journalières Assurance maladie relèvent des règles applicables aux professionnels libéraux (dont les PAMC). Pour les médecins remplaçants ayant adhéré à l'offre simplifiée, le dispositif d'indemnités journalières s'applique depuis le 1er janvier 2022.
- **Couverture complémentaire :** en pratique, il est recommandé d'étudier une prévoyance complémentaire (maladie/accident/maternité) en fonction de votre situation et de vos besoins.

## 7 - Compte bancaire dédié à l'activité libérale

Il est fortement recommandé d'utiliser un compte bancaire dédié à votre activité, distinct de votre compte personnel, afin de faciliter :

- Le suivi des recettes/dépenses ;
- Les déclarations URSSAF ;
- La déclaration fiscale (micro-BNC ou déclaration contrôlée).

Si vous relevez du régime micro-BNC (recettes inférieures à 77 700 €) et devez simplement tenir une comptabilité des recettes, un compte courant « classique » peut suffire.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Spécialité                          | Un étudiant en médecine ne peut être autorisé à effectuer des remplacements (ou à exercer comme adjoint) que dans la spécialité correspondant au DES qu'il prépare (et, le cas échéant, aux éléments de maquette associés : option / formation spécialisée transversale, selon le cursus).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Responsabilité                      | <p>Le remplaçant exerce sous sa seule responsabilité, en lieu et place du médecin remplacé. Par conséquent, il utilise ses documents (ordonnances, certificats, feuilles d'assurance maladie pré identifiées...) sur lesquels il indique sa qualité de remplaçant ainsi que son nom et son prénom. Pendant la durée du remplacement, il relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.</p> <p>Concernant le médecin adjoint, celui-ci exerce en même temps que le médecin titulaire (à la différence du remplaçant) et engage de la même façon sa responsabilité médicale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Contrat de remplacement             | <p>Quelles que soient la nature et la durée du remplacement ou de l'adjuvat, un contrat consignait les conditions du remplacement doit être signé et communiqué au conseil départemental de l'Ordre des médecins, tout en gardant un exemplaire pour le médecin remplacé et un pour le remplaçant.</p> <p>Ce contrat permettra de connaître l'intention des parties en cas de litige ultérieur portant notamment sur les honoraires et le taux de rétrocession, la durée des remplacements ou encore la possibilité d'installation du remplaçant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Carte CPF et FSE                    | <p>L'étudiant remplaçant ou adjoint ne doit pas utiliser la Carte de Professionnel de Santé (CPS) du médecin remplacé, ni la laisser insérée dans le lecteur de cartes pour télétransmettre (risques médico-légaux majeurs). Il doit réaliser les Feuilles de Soins Electroniques (FSE) avec sa carte propre CPF (qui peut afficher un visuel « CPS » selon la version). A défaut, il ne peut pas pratiquer le tiers payant et doit remettre une feuille de soins au patient. Il peut utiliser les feuilles de soins papiers du médecin, pendant son remplacement, s'il barre le nom du médecin installé et inscrit lisiblement le sien à la place.</p> <p>Quand un étudiant remplace un médecin, le remplaçant est considéré comme « ce médecin » aux yeux de l'administration, notamment pour le parcours de soins. Il n'a donc pas à cocher la case « médecin traitant remplacé » sur les feuilles de soins.</p>                                                 |
| Durée de la période de remplacement | <p>Principe : aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la 3<sup>e</sup> année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de 3<sup>e</sup> cycle préparé (DES).</p> <p>Dérogations prévues par les textes (2 cas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque la date de soutenance de thèse initialement prévue est reportée du fait de la faculté (attestation du directeur de l'UFR à fournir) ;</li> <li>▪ Lorsque le médecin a demandé son inscription au tableau de l'Ordre dans le mois qui suit l'obtention du diplôme de docteur en médecine, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande.</li> </ul> <p>Cas particulier – disponibilité : si vous êtes en disponibilité, l'autorisation ne peut être délivrée que pendant la première année de disponibilité (dans les cas prévus par la réglementation), et elle est renouvelable dans la limite d'un an.</p> |



### La rétrocession pour un adjoint ou remplaçant

La rétrocession d'honoraires (ou, selon les contrats, la « redevance » liée à l'utilisation du cabinet) doit être précisée dans le contrat : elle n'est pas fixée par un barème réglementaire, et **son montant/mode de calcul est contractuel**. Pour éviter les litiges, le contrat doit indiquer clairement : l'assiette (honoraires encaissés ou facturés), le taux ou montant, la périodicité de versement et ce qui est inclus ou exclu du calcul (par exemple, il est généralement recommandé de ne pas intégrer les indemnités kilométriques dans la base de calcul).

À noter : selon l'organisation choisie, les honoraires peuvent être encaissés par le remplaçant puis une part est reversée au titulaire, ou être encaissés par le titulaire puis une part est reversée au remplaçant. L'important est que le contrat décrive précisément le circuit financier et la méthode de calcul.

Sur le plan fiscal et social, pour l'étudiant remplaçant/médecin remplaçant (ou adjoint selon le cadre retenu), les sommes perçues au titre de l'activité libérale constituent en principe un **revenu imposable dans la catégorie des BNC**. Sur le plan social, les honoraires de remplacement font l'objet de **déclarations via le dispositif URSSAF** dédié aux médecins remplaçants (déclarations périodiques des honoraires rétrocédés et paiement des cotisations).

En pratique, l'objectif est que la rétrocession soit cohérente avec les charges réellement supportées par le cabinet pendant la période travaillée par le remplaçant/adjoint (loyer, secrétariat, logiciel métier, assurance, charges de structure, etc.). Une méthode simple consiste à :

- Lister les **charges fixes mensuelles** du cabinet (celles qui continuent même si le titulaire ne consulte pas) ;
- Estimer le **chiffre d'affaires** généré sur la période de remplacement ;
- Fixer une rétrocession qui couvre, à due proportion, ces charges (éventuellement en distinguant charges fixes et charges variables), en veillant à ce que les règles de calcul soient compréhensibles et vérifiables.

À titre indicatif, la rétrocession est le plus souvent fixée autour de 80 % des honoraires (hors indemnités et frais, selon ce que prévoit le contrat), le solde correspondant à la participation aux charges du cabinet. Selon l'organisation du cabinet et le niveau de charges, on observe fréquemment une fourchette d'environ 70 % à 90 %, à ajuster en cohérence avec les charges réellement supportées et les modalités prévues au contrat.

## IV

### Les démarches après l'obtention du diplôme

Lorsque vous obtiendrez votre diplôme et cesserez d'exercer uniquement comme adjoint et remplaçant, vous devrez quitter le régime RSPM (Régime Simplifié des Professions Médicales) pour basculer vers le régime des PAMC (Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés) dès lors que vous exercez une activité libérale autre que le seul remplacement (installation, collaboration, exercice régulier), et que vous êtes conventionné (secteur 1 ou secteur 2).

Pour passer du statut de médecin adjoint / étudiant remplaçant à celui de médecin collaborateur, plusieurs démarches administratives et réglementaires sont nécessaires. Les délais habituels pour une inscription sont en général de 3 à 6 mois. Nous vous conseillons de questionner les différents acteurs afin d'obtenir des précisions quant à leur délai de procédure.

### Étapes principales

- 
1. **Information et modification de votre assurance RCP** : il est nécessaire d'informer votre assureur de votre changement de statut, cela pourra entraîner une modification de votre contrat d'assurance.
  2. **Inscription auprès de l'Ordre des médecins** : constituer le dossier pour vous inscrire auprès de l'Ordre des Médecins en tant que médecin installé. Cette étape est essentielle pour pouvoir exercer légalement en libéral et obtenir votre carte CPS. Pour votre collaboration, il faudra fournir au moment de votre inscription le contrat de collaboration (voir point 5. ci-dessous).
  3. **Enregistrement auprès de l'Assurance maladie** : constituer et déposer en ligne votre dossier sur le site dédié : [Accédez à l'espace enregistrement CPAM](#). Un conseiller prendra attache avec vous pour planifier un rendez-vous.
  4. **Modification auprès de l'INPI / l'URSSAF** : Le passage du RSPM au PAMC intervient dès que vous débutez une activité libérale autre que le remplacement ( installation, collaboration ou exercice en cabinet individuel). Vous devez le signaler à l'URSSAF dès votre changement de statut (le plus tôt possible après réception de votre inscription à l'Ordre comme médecin titulaire). L'URSSAF procédera alors automatiquement à votre radiation du RSPM et en vous affiliant au régime PAMC. Vous devrez recréer un espace en ligne sur le guichet des formalités d'entreprises et choisir votre régime fiscal.  
[Lien vers le guichet INPI](#)
  5. **Transmettez la notification officielle de radiation du RSPM à la CARM**, de préférence via votre espace eCARMF (ou à l'adresse [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)). Votre affiliation au régime PAMC prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant votre installation ou collaboration libérale.

## Essentiel

### Conseils et bonnes pratiques



- Rechercher des offres de remplacement via des sites spécialisés, des associations étudiantes ou en contactant directement les médecins de la région.
- Bien préparer les documents nécessaires, tels que la licence de remplacement et l'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Se familiariser avec les spécificités du cabinet et les attentes des patients. Pour cela il est recommandé de découvrir le lieu d'exercice et l'activité du médecin (localisation du cabinet, type de patientèle, mode d'exercice, horaires de travail, organisation du cabinet...) avant de signer le contrat de remplacement.
- Être vigilant à bien se mettre d'accord sur le taux de reversement des honoraires.
- Mettre en place une bonne communication avec le médecin remplacé, accepter les critiques constructives et les utiliser pour vous améliorer. L'expérience du remplacement peut être très formatrice pour votre future carrière médicale.

Date de mise à jour : février 2026

#### Sources :

[L'interne ou le docteur junior remplaçant - CNOM](#)

[Formulaire Licence de remplacement - CNOM](#)

[Contrat-type pour un remplacement en libéral - CNOM](#)

[Contrat-type d'adjoint d'un médecin - CNOM](#)  
[FAQ M'enregistrer dans le RPPS \(internes\) - CNOM](#)  
[Vous êtes étudiant en médecine et faites des remplacements - Assurance maladie](#)  
[Article L.4131-2 relatif aux conditions d'exercice - CSP](#)  
[Article L.4131-2-1 relatif à l'exercice comme adjoint d'un médecin - CSP](#)  
[Article D4131-1 et D4131-2 relatif à l'exercice par des étudiants de troisième cycle - CSP](#)  
[Annexe 41-1 relative aux conditions de niveau d'études par spécialité - CSP](#)  
[Répertoire RPPS - ANS](#)  
[Cartes des Professionnels de Santé \(CPS\) - ANS](#)  
[Application e-CPS - ANS](#)  
[Portail maCarte \(commande / gestion carte\) - ANS](#)  
[Portail dédié médecins remplaçants - URSSAF](#)  
[Offre simplifiée Médecins remplaçants \(RSPM\) - Service-public](#)  
[Notice remplaçants régulateurs adhérents au RSPM - CARMF](#)  
[Quand et comment vous affilier ? - CARMF](#)  
[Demande d'affiliation à la caisse de retraite - CARMF](#)  
[Radiation du dispositif RSPM - CARMF](#)  
[RESCRIT Régime de TVA applicable aux rétrocessions d'honoraires effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement - BOFIP](#)

**Mots clés :**

#Etudiants #Remplaçants #Licencederemplacement #CPF #CPAM #Responsabilitécivileprofessionnelle  
#URSSAF #CARMF #Comptebancaire